

DEPARTEMENT de l'AUDE

Commune de Salles d'Aude
ARRETE PM N°013-2026

Règlementant l'utilisation du stade municipal INTERDICTION

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1, L2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1

Vu l'état fort dégradé de la pelouse du terrain municipal dû aux fortes pluies
17 au 20 JANVIER 2026.

Vu les conditions climatiques prévues pour la fin de semaine

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour protéger
la pelouse du stade qu'une utilisation intensive continuerait à détériorer

ARRÊTE

Article 1 L'utilisation de la pelouse du stade est interdite, à partir du mercredi 21 Janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 Les organisations sportives concernées doivent prendre toute disposition pour respecter cette interdiction .

Article 3 **Le présent arrêté devra être affiché pour information**

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

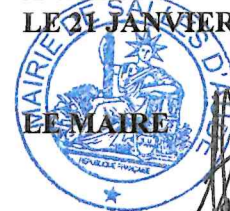
Article 5 Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE
LE 21 JANVIER 2026



Pour le Maire absent
l'adjoint délégué